



Bulletin sur les mesures législatives en matière de contrôle des armes à feu

Vol. 1, N° 4 Mars 1994

Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu



Des participants s'initient au maniement de diverses armes lors d'une séance de formation pour des formateurs à Iqaluit. Au début de chaque séance, le moniteur indique la direction considérée sûre pour que les étudiants y pointent en tout temps le canon des armes qu'ils manipulent pendant les exercices pratiques.

Une nouvelle loi exige la réussite d'un test ou d'un cours agréé sur le maniement des armes à feu avant de soumettre une demande d'Autorisation d'acquisition d'armes à feu.

Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994 en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario, au Québec, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon. Au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve, ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} avril 1994. En Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest, elles entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1994.

Le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu, qui a été élaboré par le ministère de la Justice conjointement avec les provinces et territoires, établit les normes nationales de sécurité et de compétence en matière d'armes à feu. Le Cours couvre la manipulation et l'usage sécuritaires des armes à feu ainsi

que la législation s'y rapportant. Il vise à encourager les propriétaires et utilisateurs d'armes à feu à adopter des pratiques sécuritaires et à les sensibiliser à leurs responsabilités légales et sociales.

Dans le cadre du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu, les étudiants acquerront des connaissances grâce à des cours magistraux, des démonstrations, des présentations vidéo et des exercices pratiques sur :

- l'histoire des armes à feu;
- les types d'armes à feu et de munitions et leur fonctionnement;
- la manipulation et le port sécuritaires des armes à feu;
- le chargement et le déchargement sécuritaires des armes à feu;

Suite à la page 4



Eric Goodwin

Chef provincial des préposés aux armes à feu, Île-du-Prince-Édouard



Eric Goodwin est le chef provincial des préposés aux armes à feu de l'Île-du-Prince-Édouard depuis août 1990. Bien que cette province soit de petite taille, il n'est pas facile de communiquer les exigences légales concernant les armes à feu et d'encourager le respect de la loi.

« Nous avons formé bien des gens qui jouent un rôle important dans la communication et l'application des nouvelles dispositions réglementaires visant la possession et l'utilisation d'une arme à feu, déclare M. Goodwin. La clé du succès consiste à nous assurer leur participation lorsque nous transmettons le message à la population sur la sécurité entourant les armes à feu et lorsque nous cherchons à favoriser la conformité à la loi. »

Il est ironique de voir combien même les incidents où une personne a fait un mauvais usage d'une arme à feu peuvent parfois servir à susciter l'intérêt de la population envers les règles de sécurité en matière d'armes à feu. M. Goodwin a décrit une situation qui aurait pu tourner à la tragédie et qui a soulevé des questions dans la collectivité à l'égard des contrôles visant les armes à feu. D'après lui, si un exemple négatif offre la possibilité de communiquer les normes assurant une meilleure sécurité, il faut savoir saisir cette occasion.

« Il est dans l'intérêt particulier de chacun de connaître la loi : qu'il s'agisse de chasser en toute sécurité, de se sentir en sûreté à la maison ou d'appliquer la loi, il est avantageux pour chacun d'entre nous

d'avoir les informations nécessaires en fonction de nos propres besoins ».

Une part considérable des fonctions de M. Goodwin durant la dernière année a consisté à communiquer avec les procureurs de la Couronne, les juges et le personnel des tribunaux, particulièrement les policiers, afin de les aider à s'adapter aux nouvelles dispositions législatives en matière d'armes à feu. Il a notamment rencontré les juges de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard pour discuter des ordonnances d'interdiction obligatoires et discrétionnaires. Il cherche aussi une occasion de rencontrer les juges de la Cour provinciale à ce propos.

Durant l'été et l'automne 1992, les membres des forces policières fédérale et municipales ont assisté à des séances de formation sur le nouveau processus d'Autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF) et sur la marche à suivre pour la délivrance d'une ordonnance d'interdiction.

« La formation est un processus continu, précise M. Goodwin, et le plus grand défi qu'il nous reste à relever maintenant est lié à la formation ou au test concernant le maniement sécuritaire des armes à feu qui est exigé pour l'AAAF. Les intéressés doivent être mis au courant de cette exigence. »¹

si nous pouvons susciter l'intérêt de ceux qui occupent des postes de premier plan, notre message pourra être entendu

La plupart des agents de conservation de la Division des pêches et de la faune du ministère provincial des Ressources de l'environnement ont assisté au programme de formation des formateurs, d'une durée de trois jours, parrainé par le ministère fédéral de la Justice. Dans le cadre de ce cours, les participants ont reçu des informations sur les règlements visant la sécurité en matière d'armes à feu au Canada qu'ils doivent transmettre à la population. Ils ont eu aussi la possibilité d'acquérir les qualités nécessaires pour transmettre ces connaissances à autrui.

« Si nous pouvons susciter l'intérêt de ceux qui occupent des postes de premier plan, notre message pourra être entendu. Et n'oublions pas qu'il ne s'agit pas seulement d'informations sur les règlements en matière d'armes à feu; nous voulons pousser les Canadiens à respecter ces dispositions pour que les armes à feu soient utilisées en toute sécurité. Nous avons tous la responsabilité de veiller à ce que cet objectif soit réalisé et d'encourager nos concitoyens à faire leur part ».

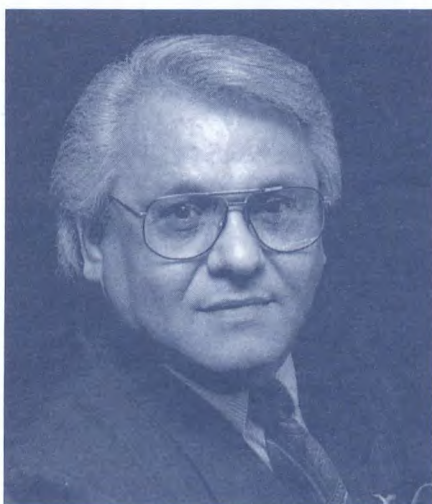
Même si M. Goodwin pense qu'il reste bien du travail à faire avant que tous les aspects des nouvelles dispositions soient mis en oeuvre, il sait aussi que bon nombre d'intervenants collaborent pour faire connaître les règles de sécurité et, dans un but ultime, pour assurer la protection des Canadiens.

¹ *Exigence en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994 en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario, au Québec, à l'Île-du-Prince-Édouard, et au Yukon; en vigueur dès le 1^{er} avril 1994 au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve et en Nouvelle-Écosse, et dès le 1^{er} septembre 1994, en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest.*

Erratum

Dans le dernier numéro de la revue *Objectif Sécurité* (août 1993), les informations données sous le titre **Permis de transport** pour fins d'examen ont pu laisser croire que n'importe quel registraire local d'armes à feu peut approuver une demande d'enregistrement d'une arme à autorisation restreinte. Or, ce n'est pas le cas : seul le registraire de la région où réside le requérant peut traiter une telle demande. Par conséquent, si le requérant a acquis l'arme à feu dans une autre localité, le registraire local qui a délivré le permis de transport pour fins d'examen transmettra un exemplaire de la demande au registraire local où le requérant réside, de sorte que le processus d'enregistrement puisse y être conclu. Nous nous excusons de la confusion que ces informations ont pu créer.

Al Terry Chef provincial des préposés aux armes à feu, Saskatchewan



Al Terry est le chef provincial des préposés aux armes à feu (CPPAF) de la Saskatchewan depuis septembre 1987. Il travaille de concert avec bien des gens dans la province et l'ensemble du pays pour veiller à ce que les règles relatives aux armes à feu soient comprises et respectées.

Lorsqu'il examine les défis posés par les nouvelles dispositions, M. Terry voit le bon côté du travail nécessaire : à son avis, les nouvelles dispositions agissent comme catalyseurs sur le plan des communications.

« Les textes législatifs ont été adoptés, mais il nous reste à éduquer la population. En prenant les devants, c'est-à-dire en communiquant les nouvelles exigences légales, nous poussons les gens à vouloir se conformer plus étroitement à la loi », déclare-t-il.

Depuis six ans qu'il agit en qualité de CPPAF, M. Terry collabore avec ses collègues d'autres provinces et territoires, ainsi qu'avec ceux du fédéral. Depuis que le projet de loi C-17 a force de loi, l'échange d'informations s'est accru, sous forme d'appels téléphoniques et de lettres ou de rencontres en comités et sous-comités.

M. Terry a visité la plupart des 116 détachements de la GRC et des 21 corps policiers municipaux de la Saskatchewan. Au cours de la dernière année et demie, il s'est aussi adressé à plus de 5 000 personnes, dont des chasseurs et collectionneurs d'armes à feu, l'académie de la GRC et le

collège de police de la Saskatchewan, des conseils de bande et des chefs d'entreprise. M. Terry utilise les divers vidéos disponibles pour expliquer les nouvelles dispositions, adapte son allocution aux intérêts particuliers de l'auditoire, et répond à leurs préoccupations et à leurs questions. « Il m'arrive de conduire jusqu'à quatre heures pour me rendre à un endroit où 30 à 500 personnes peuvent m'attendre. Je cherche à faire plus que donner de l'information : en rencontrant les gens dans leur milieu, à une heure et à un endroit qui leur conviennent, je leur montre que je respecte leurs besoins. En retour, j'obtiens leur coopération et le respect de la loi ».

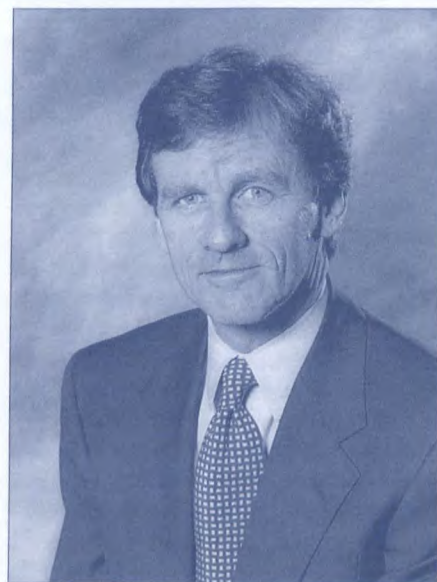
En permettant à la population d'avoir accès au bureau du CPPAF, il est également possible de promouvoir l'application uniforme de la loi. M. Terry cherche entre autres à assurer l'uniformité dans le pays en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la partie du *Code criminel* relative aux armes à feu et, à titre de CPPAF, il est en mesure de donner des renseignements exacts tout en cherchant à favoriser l'uniformité d'une province ou d'un territoire à l'autre dans la mise en oeuvre et l'exécution des dispositions législatives sur les armes à feu.

*le processus permet en effet
aux requérants de s'informer
des règles de sécurité
sur les armes à feu...*

Lorsqu'il s'agit de communiquer les exigences légales en matière d'armes à feu, même le nouveau processus de demandes d'Autorisation d'acquisition d'armes à feu offre des possibilités d'éducation. S'il exige davantage de travail, le processus permet en effet aux requérants de s'informer des règles de sécurité sur les armes à feu, tandis que les autorités obtiennent des informations sur les requérants et le genre de situations qui surgiront selon toute probabilité une fois que l'autorisation est accordée.

M. Terry continuera de communiquer l'information sur les règlements en matière d'armes à feu. D'après son expérience, il encourage ainsi les gens à le consulter. En répondant à leurs questions, il est certain que les membres de la population comprendront qu'il est dans leur propre intérêt et dans l'intérêt d'autrui que chacun respecte la loi de sorte que les armes à feu soient utilisées de façon responsable et sécuritaire.

Nouveau ministre de la Justice



L'honorable Allan Rock, député d'Etobicoke Centre, est devenu ministre de la Justice et procureur général du Canada le 4 novembre 1993. M. Rock est avantagement connu dans la communauté juridique, notamment pour son travail comme conseiller et trésorier du Barreau du Haut-Canada. Il a aussi été associé principal du cabinet Fasken Campbell Godfrey de Toronto où il s'est spécialisé dans le domaine du contentieux des affaires civiles.

Suite de la page 1

- l'entreposage, la mise en montre et le transport sécuritaires des armes à feu;
- les positions de tir sécuritaires, ainsi que les pratiques de sécurité sur le terrain de chasse et dans les clubs de tir;
- l'entretien des armes à feu;
- des cas d'accidents causés par les armes à feu et ce que vous pouvez faire pour les prévenir;
- les obligations légales et sociales des propriétaires d'armes à feu.

Le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu dure environ 12 heures et peut être donné en une seule ou en plusieurs sessions, selon le groupe d'étudiants et la situation géographique. Les nouveaux titulaires d'AAAF qui désirent faire de la chasse, du tir à cible, etc., devront sans doute suivre une formation additionnelle à cette fin.

L'examen en deux volets couvre les pratiques sécuritaires et la connaissance de la législation sur les armes à feu, et non l'adresse au tir et les connaissances spécialisées détaillées. Durant le test d'aptitudes pratiques, qui dure 20 minutes, vous devrez faire la démonstration des pratiques de manipulation, de chargement et de déchargement sécuritaires. L'examen écrit dure également 20 minutes et peut être donné oralement, si nécessaire.

Environ 600 formateurs ont été formés dans tout le Canada. Ils seront certifiés en cette qualité par le chef provincial ou territorial des préposés aux armes à feu de leur province ou territoire respectif.

Les formateurs continueront de former d'autres moniteurs qui dirigeront le cours ou le test de sécurité dans le maniement des armes à feu. Ces moniteurs seront aussi certifiés par leur chef des préposés aux armes à feu.

Le Manuel de l'étudiant du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu tient compte des suggestions et des commentaires formulés par des particuliers et des groupes qui ont pris le temps de donner des conseils relativement au contenu. Les CPTPAF ont la responsabilité de distribuer le Manuel de l'étudiant ainsi que les autres aides pédagogiques dans leur province ou territoire respectif. Ils remettront aussi un certificat spécial à ceux qui ont réussi le cours.

Les provinces et les territoires sont responsables de la livraison du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu. Pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec le chef des préposés aux armes à feu de votre

province ou territoire, ou avec le préposé aux armes à feu de votre localité.

Consultez, dans les prochains mois, le numéro spécial d'*Objectif Sécurité* qui sera entièrement consacré à ce programme.

Décisions judiciaires concernant les armes à feu

Dans les trois décisions (*R. c. Finlay*, *R. c. Creighton*, et *R. c. Gossett*) rendues en septembre 1993, la Cour suprême du Canada a statué que l'infraction pour usage, transport, maniement, expédition ou entreposage avec négligence d'une arme à feu ou de munitions (paragraphe 86(2) du *Code criminel*) n'était pas contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le tribunal a jugé que les risques et dangers associés aux armes à feu étaient bien connus et suffisamment sérieux pour imposer à ceux qui en ont la possession l'obligation stricte et spécifique de prendre des mesures raisonnables de sécurité.

D'après un des critères établis, une arme à feu est prohibée aux termes du *Code criminel* s'il s'agit d'une arme automatique. Elle peut être prohibée si elle est capable de tirer des projectiles en succession rapide sur une seule pression de la détente. Dans l'arrêt *La Reine c. Bernard Hasselwander* (mai 1993), la Cour suprême a décidé qu'une arme à feu qui peut être convertie en une arme automatique dans un laps de temps relativement

court et avec relativement de facilité doit être considérée comme une arme prohibée capable d'un tir automatique.

Cette interprétation du terme « capable » aidera les policiers, les experts médico-légaux et les tribunaux à déterminer si une arme est prohibée ou non.

Dans l'affaire *R. c. Felawka* (octobre 1993), la Cour suprême a eu à répondre à plusieurs questions relatives au port d'une arme dissimulée (article 89 du *Code criminel*). Le tribunal a statué qu'une arme à feu doit toujours être considérée comme une « arme », aux termes du *Code criminel*. Même si la possession de cette arme est justifiée par un motif légitime, l'arme ne doit pas être dissimulée, à moins qu'un autre texte législatif ne l'exige, notamment les règles fédérales et provinciales qui font en sorte qu'une arme doit être transportée dans un contenant quelconque. Le législateur interdit qu'une arme soit dissimulée, et cet acte est prohibé même si la personne qui possède l'arme n'a aucunement l'intention de l'utiliser à mauvais escient.

Demandes d'Autorisation d'acquisition d'armes à feu

Si vous prévoyez faire la demande d'une Autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF), n'oubliez pas ce qui suit :

- Vous devez avoir au moins 18 ans. Les requérants de moins de 18 ans peuvent cependant demander un permis pour les mineurs dans certaines circonstances.
- Les intéressés peuvent se procurer un formulaire de demande d'AAAF au poste de police de leur quartier.

- Le paiement des frais de 50 \$, ou des frais de renouvellement de 25 \$, doit être joint à la demande. Le renouvellement doit être effectué avant la date d'échéance de votre AAAF. Les frais ne sont pas remboursables. Il n'y a pas de frais pour une AAAF demandée pour des fins de subsistance.

Suite à la page 5

Suite de la page 4

- Il faut joindre une photo claire et récente, vue de face des épaules à la tête. Il se peut que vous ayez à vous présenter en personne une fois dans le processus.
- Le requérant doit joindre un document prouvant qu'il a réussi le test agréé sur le maniement des armes à feu. Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1994 en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario, au Québec, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon. Au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve, ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er avril 1994. En Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest, elles entreront en vigueur le 1er septembre 1994. Toutefois, le préposé aux armes à feu de votre localité peut approuver la demande si vous possédez une arme à feu depuis le 1er janvier 1979 et que vous respectiez les exigences prévues par règlement.
- Vous devez donner des réponses complètes aux questions sur le formulaire de demande d'AAAF.

- Le requérant doit fournir le nom de deux répondants qui le connaissent depuis au moins trois ans et qui peuvent confirmer les renseignements qu'il a donnés. Les personnes admissibles sont énumérées sur la formule de demande. Il se peut que certaines provinces et territoires aient des exigences additionnelles.
- Soumettez ensuite la demande au poste de police ou au préposé aux armes à feu de votre localité. Il y a une période d'attente de 28 jours qui commence dès réception de votre demande.

le nouveau processus de délivrance des AAAF a été conçu afin d'aider à garantir la sécurité du requérant et d'autrui

Les questions sur le formulaire de demande d'AAAF ont été conçues pour éliminer des requérants qui pourraient utiliser à mauvais escient des armes à feu. Lorsqu'il examine la demande, le préposé aux armes à feu peut demander tous les

renseignements additionnels qui lui permettront de déterminer s'il y a lieu de délivrer une AAAF. Une vérification communautaire effectuée par les policiers peut aussi servir à évaluer le degré de risque. Le nouveau processus de délivrance des AAAF a été conçu afin d'aider à garantir la sécurité du requérant et d'autrui.

En Bref

Vous devez remettre les cinq documents suivants :

- un formulaire de demande dûment rempli,
- le paiement des frais appropriés,
- une photo,
- une preuve de réussite du test agréé sur le maniement des armes à feu, et
- la signature de deux répondants.

Pour de plus amples renseignements, il faut communiquer avec le préposé aux armes à feu, le registraire local d'armes à feu ou le service de police de votre localité.

André Brosseau à la retraite

L'inspecteur André Brosseau, qui était Chef provincial des préposés aux armes à feu au Québec depuis 1986, a pris sa retraite en septembre 1993, après 16 ans de service à la Direction des permis et des activités générales de la Sûreté du Québec. L'inspecteur Brosseau a su mettre sa vaste expérience et ses talents de leader au service des mandats qui lui ont été confiés depuis 1977. Son travail portant sur les mesures législatives et administratives reliées aux armes à feu et effectué pour le compte du gouvernement du Québec a contribué à la sécurité accrue du public canadien.

Le capitaine Pierre Vincent remplace l'inspecteur Brosseau. Nous aurons une entrevue avec le nouveau Chef provincial dans un prochain numéro.

Formation des policiers

À l'heure actuelle, les pratiques policières n'utilisent pas pleinement les dispositions législatives du *Code criminel* qui interdisent à une personne déclarée coupable d'avoir commis une infraction grave en matière de drogue, ou encore d'avoir perpétré un crime violent ou harcelé une personne avec menaces, d'obtenir ou d'avoir en sa possession une arme à feu qu'elle pourrait utiliser pour intimider ses victimes. Un programme de formation est en voie d'élaboration pour aider les policiers à recourir à la loi pour prévenir des incidents comme des homicides, des suicides, ainsi que des décès et blessures accidentels résultant du mauvais usage des armes à feu au cours de situations comportant de la violence.

Les dispositions en question du *Code criminel* sont celles qui ont trait au rejet d'une demande d'Autorisation d'acquisition d'armes à feu, à la révocation de permis, au processus visant à obtenir une interdiction, ainsi qu'aux règlements qui concernent l'entreposage sécuritaire. Ces dispositions sont conçues pour permettre

aux policiers de réagir dans certaines circonstances et également de prendre des mesures de prévention par souci de la sécurité d'une personne. Une personne à risque pour elle-même ou pour autrui peut se voir interdire la possession d'armes à feu, de munitions et d'explosifs.

Un comité fédéral-provincial a préparé un document de fond illustrant les liens entre la loi et les pouvoirs policiers en matière de prévention de possession et d'utilisation d'une arme à feu dans des cas de violence familiale et dans d'autres situations violentes. Un programme de formation basé sur ce document de fond fournira aux services de police les stratégies nécessaires pour contrer bon nombre de situations qui peuvent devenir violentes. Le matériel de formation comprendra des statistiques sur les homicides, les suicides et les décès accidentels où il y a eu usage d'une arme à feu. Des documents de référence quotidienne, notamment des brochures, des graphiques et des feuillets, seront également disponibles.

Entreposage sécuritaire des armes à feu : l'histoire d'une réussite

Lorsqu'un programme est fructueux, il est souvent imité. Voici l'histoire d'un groupe de personnes qui ont pris l'initiative de rendre leur collectivité plus sûre. Elles ont lancé un programme pour la mise sous clé volontaire des armes à feu.

Le programme a connu un tel succès qu'il a déjà ses imitateurs. À l'aide de notre article, nous espérons répandre l'idée et les avantages qui en découlent.

Pukatawagan avait autrefois la réputation peu envieuse de la capitale du crime du Grand Nord. Ce n'est plus le cas : dans cette communauté de 1 400 habitants dans le nord-ouest du Manitoba, qui a déjà connu quatre à sept meurtres dans une année, il n'y en a eu qu'un seul depuis 1988.

Quel est le secret derrière cette réduction considérable des infractions commises à l'aide d'une arme à feu ? En 1987, les habitants ont fait part au chef de l'époque, Pascall Bighetty, et au Conseil de bande du taux élevé de morts violentes. Cette même année, le chef et le Conseil ont demandé à tous les résidents qui possédaient une arme de la mettre sous clé dans une chambre forte au bureau du Conseil de bande.

Le programme a toujours été facultatif. À l'heure actuelle, environ 300 armes à feu en moyenne sont tenues sous clé, soit approximativement 75 % de toutes les armes de Pukatawagan. Les constables

de bande sont responsables de la sécurité de la chambre-forte. Après les saisons de chasse, les constables vont généralement de porte en porte pour recueillir les armes à feu. Ils espèrent qu'avec le temps tous les membres de la communauté qui possèdent des armes à feu les entreposeront dans la pièce verrouillée, hors de leur foyer.

L'expérience de Pukatawagan a fait l'objet d'un reportage télé à la CBC Almanac, à Winnipeg, en mai 1993, d'un autre reportage de « Saturday Report », et d'autres durant les heures de grande écoute. Grâce au bouche à oreille, d'autres collectivités ont lancé des initiatives analogues, y compris la réserve de la Première Nation de God's Lake Narrows et l'établissement God's Lake Narrows.

Le programme d'entreposage sous clé des armes à feu a probablement sauvé bien des vies à Pukatawagan, au Manitoba. Le chef Ralph Caribou et les habitants sont fiers des progrès accomplis, et les efforts qu'ils ont déployés pour aider d'autres collectivités à lancer des initiatives semblables méritent aussi d'être soulignés. Nous devons les féliciter d'avoir réussi à prévenir des morts inutiles.

Les personnes intéressées à établir une pièce d'entreposage sécuritaire devraient consulter leur préposé aux armes à feu

local ou le chef provincial ou territorial des préposés aux armes à feu. De récentes modifications au *Code criminel* permettent aux municipalités, aux conseils de bande, à des organismes sans but lucratif et à des entreprises de présenter une demande de permis pour l'entreposage des armes à feu. Ces modifications ont été adoptées pour promouvoir l'entreposage sécuritaire des armes à feu.

Rappel sur l'entreposage sécuritaire

Tout le monde au Canada a un rôle à jouer dans le contrôle des armes à feu. Si vous détenez ou utilisez une arme à feu, vous savez que c'est en respectant la loi que vous pourrez faire du pays un lieu sûr. Si vous ne possédez pas d'arme à feu, vous pouvez néanmoins être affecté par les pratiques d'autrui quant à l'utilisation et à l'entreposage sécuritaires des armes à feu à la maison, au chalet, durant le transport, etc. D'une manière comme de l'autre, vous pouvez encourager vos voisins, amis et parents qui détiennent ou utilisent une arme à feu à s'informer des règles et de la façon de les respecter.

Les exigences juridiques concernant l'entreposage sécuritaire des armes à feu sont :

- Toutes les armes à feu qui ne sont pas en cours d'utilisation doivent être entreposées non chargées.
- Les armes à feu doivent être entreposées à l'écart des munitions, sauf lorsqu'elles se trouvent dans une chambre-forte verrouillée ou dans un coffre-fort.
- Les armes à feu sans restrictions doivent être rendues inopérantes par l'enlèvement du verrou ou de la glissière, à l'aide d'un dispositif de verrouillage ou bien, être entreposées dans un contenant verrouillé.
- Les armes à feu à autorisation restreinte doivent être rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage et gardées dans un contenant ou une pièce bien

Suite à la page 7

Rapport annuel sur les armes à feu

En mai 1993, le Solliciteur général du Canada a déposé au Parlement le rapport annuel de 1992 du commissaire de la GRC sur les armes à feu.

D'après ce rapport, 291 432 Autorisations d'acquisition d'armes à feu ont été délivrées en 1992, soit une augmentation de 88 389 par rapport à 1991.

Il y a eu 4 483 permis d'exploitation d'entreprise délivrés à des détaillants, soit un léger fléchissement par rapport aux 4 617 permis délivrés en 1991. À ce chiffre s'ajoutent les 3 639 permis visant la vente de munitions seulement.

Au 31 décembre 1992, 1 054 625 armes à autorisation restreinte étaient enregistrées

au Canada. Comparativement à l'année précédente, il s'agit d'une progression de 42 824, soit environ 4 %.

Le rapport contient également des statistiques relatives aux armes à feu perdues et volées ainsi qu'aux accusations déposées pour des infractions prévues au *Code criminel* du Canada.

Vous pouvez obtenir un exemplaire du rapport annuel en vous adressant au :

Groupe des communications
Solliciteur général du Canada
340 ouest, avenue Laurier
Ottawa (Ontario) K1A 0P8

Suite de la page 6

verrouillé. Aucun dispositif de verrouillage n'est nécessaire si l'arme est gardée dans un coffre-fort, une chambre forte ou une pièce conçue expressément pour l'entreposage sécuritaire des armes à feu à autorisation restreinte.

Dans certains cas, il vaut mieux entreposer l'arme à l'extérieur de la maison. Si l'une des situations suivantes s'applique à votre cas, assurez votre propre sécurité et celle de votre famille et entreposez votre arme à l'extérieur de votre foyer. Si vous êtes au courant d'un risque de violence avec les armes à feu dans un autre foyer, veillez à la sécurité d'autrui en avisant les autorités policières.

Voici quelques suggestions :

- **Si vous modifiez vos installations d'entreposage pour être conforme à la loi.** Si vous avez besoin d'un délai supplémentaire pour établir votre propre dispositif d'entreposage sécuritaire conformément aux nouvelles règles énoncées ci-dessus, communiquez avec votre poste de police local ou votre

préposé aux armes à feu pour que vos armes soient temporairement entreposées ailleurs.

- **Si vous vous absentez de votre foyer pour une longue période.** Vous pouvez choisir d'entreposer vos armes à feu en toute sécurité à l'extérieur de votre foyer durant votre absence. Si vous possédez une arme à autorisation restreinte, consultez votre registraire local d'armes à feu sur les mesures alternatives pour l'entreposage sécuritaire de vos armes et sur le permis requis.
- **Si vous êtes conscient qu'une situation devient stressante dans un foyer.** S'il y a un danger inhérent ou un risque qu'une arme à feu puisse être utilisée à mauvais escient, il est recommandé de la retirer de ce foyer pour éviter qu'elle puisse être utilisée par une autre personne à des fins inappropriées, que ce soit intentionnellement ou non. En vous conformant à ces règles, vous pouvez réduire le nombre de décès et de blessures causés par une arme à feu.

Le Solliciteur général du Canada lance son sondage national sur les armes à feu dans les écoles canadiennes

Le 1^{er} septembre 1993, le Solliciteur général du Canada a lancé un sondage national auprès des policiers, des agents de douanes et des enseignants en vue de déterminer le nombre d'armes à feu chez les jeunes d'âge scolaire ainsi que l'utilisation qui en est faite. Les résultats de ce projet permettront de mettre au point des politiques et des programmes en matière de prévention de la criminalité et de promotion de la sécurité de sorte qu'il soit possible de contrer cet aspect de la violence chez les jeunes au Canada.

On considère généralement que la plupart des écoles canadiennes sont des établissements sûrs pour le personnel et les étudiants qui les fréquentent. Toutefois, si on se fie aux médias et aux commentaires des enseignants et des policiers, la population se sent de plus en plus inquiète face à la violence accrue qui semble exister dans les écoles.

L'étude examinera les données régionales relatives à la propriété et à

l'utilisation des armes à feu dans les écoles canadiennes au cours des cinq dernières années. Elle comportera des renseignements sur le genre d'armes à feu, le mode d'acquisition, les caractéristiques personnelles et démographiques des jeunes contrevenants ainsi que les facteurs qui influent sur les actes de violence commis à l'aide d'une arme à feu dans les écoles. Fait important, cette étude permettra aussi de constituer une base de données dégagant les tendances en matière d'armes à feu qui serviront de jalons pour comparer les statistiques futures sur la possession et l'utilisation d'armes à feu par des adolescents.

Le projet est financé dans le cadre de l'initiative fédérale *Grandir ensemble*. Le rapport final sera soumis d'ici mai 1994.

Pour de plus amples informations ou tout commentaire, veuillez communiquer avec Joan Fisher, Solliciteur général Canada, au (613) 990-2710, ou avec Tony Dittenhoffer, ministère de la Justice du Canada, au (613) 957-9603.

Questions du public

1. Quels frais dois-je acquitter pour mon Autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF) si j'en ai déjà eu une dans le passé ?

Les frais de renouvellement d'une AAAF en vigueur sont de 25 \$, si vous renouvelez avant la date d'échéance. Sinon, les frais s'élèvent à 50 \$. Les vérifications sont toutefois les mêmes, peu importe qu'il s'agisse d'une demande initiale ou non.

2. Que dit la loi dans le cas où j'hérite d'une arme à feu ?

La personne doit détenir une Autorisation d'acquisition d'armes à feu valide pour recevoir une arme en héritage. D'autres permis sont exigés, si l'arme est une arme de poing ou une autre arme à autorisation restreinte. Il existe certaines exemptions qui permettent au liquidateur de détenir temporairement une arme à feu qui sera transférée par la suite à l'héritier, une fois que celui-ci aura obtenu les autorisations et/ou permis nécessaires. Une arme à autorisation restreinte doit être enregistrée de nouveau aussitôt que possible une fois que le titulaire enregistré est décédé. Les autorités locales et provinciales ou territoriales en matière d'armes à feu peuvent préciser les règles qui s'appliquent à une situation ou à une arme particulière.

Si vous prévoyez léguer une arme à feu, assurez-vous de mettre votre avocat ou votre notaire au courant et rappelez-vous que certains transferts sont interdits par le législateur. Votre avocat ou notaire devrait consulter la Partie III du *Code criminel* ou les autorités locales en matière d'armes à feu lorsqu'il rédige votre testament.

3. Quelles exigences régissent le transport d'une arme à feu non restreinte ?

Toutes les armes à feu doivent être transportées sans être chargées. Les armes qui ne font l'objet d'aucune restriction, notamment les fusils de chasse, n'ont pas besoin d'être verrouillées tant et aussi

Suite à la page 8

Suite de la page 7

longtemps que vous vous trouvez dans le véhicule. Lorsque vous devez sortir de celui-ci, l'arme doit être déposée dans le coffre arrière verrouillé ou être mis hors de la vue de quiconque, puis le véhicule est verrouillé. Sinon, l'arme à feu doit toujours être surveillée.

4. Une personne qui ne détient pas d'Autorisation d'acquisition d'armes à feu peut-elle emprunter l'arme d'une autre personne pour aller à la chasse ?

Oui, à la condition qu'elle s'en serve uniquement sous la surveillance immédiate du possesseur légal, c'est-à-dire du prêteur.

5. Une personne peut-elle entreposer son arme chez un titulaire de permis d'exploitation d'entreprise d'armes à feu (marchand d'armes) lorsqu'elle part en vacances ?

Elle peut entreposer son arme à feu chez un marchand uniquement à la condition que le marchand possède la clause « d'entreposage » sur son permis et qu'il ait payé les frais inhérents à cette clause. Dans le cas d'une arme à autorisation restreinte, le propriétaire de l'arme doit préalablement obtenir un permis de transport qui lui permettra d'emporter son arme chez le marchand.

6. Une personne peut-elle donner une arme à feu à un musée militaire ou à un autre musée ?

Oui, cependant elle doit s'assurer que le musée militaire est un musée constitué par le chef d'état-major de la défense ou que le musée soit approuvé par le procureur général de la province ou territoire concernée.

Pour de plus amples informations

Si vous désirez avoir des précisions à propos de n'importe laquelle des nouvelles dispositions sur le contrôle des armes à feu, communiquez avec votre chef provincial ou territorial des préposés aux armes à feu ou avec le service de police ou le préposé aux armes à feu de votre localité. Vous pouvez également écrire au Groupe de travail sur le contrôle des armes à feu, ministère de la Justice, 222, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0H8.
Télécopieur : (613) 941-1991

Brochures

- Autorisations d'acquisition d'armes à feu
- L'entreposage, la montre, le maniement et le transport sécuritaires
- La longueur du canon et les armes historiques
- Les véritables collectionneurs d'armes à feu et les armes à feu automatiques modifiées
- Armes décrétées armes prohibées ou armes à autorisation restreinte
- Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu

Ouvrages de référence

- Partie III : Armes à feu et autres armes offensives en vertu du *Code criminel*
- Rapport annuel (1992) du Commissaire de la GRC sur les armes à feu
- Manuel de référence sur les armes prohibées ou restreintes par décret en conseil
- Règlements consolidés relatifs à la Partie III du *Code criminel*.

Vidéos

- Aperçu de la loi canadienne sur les armes à feu
- Règlement sur l'entreposage, la mise en montre, la manipulation et le transport
- Modalités de demandes d'autorisation d'acquisition d'armes à feu
- Identification des armes à feu
- Permis d'exploitation d'entreprise d'armes à feu
- Les armes à feu à autorisation restreinte
- Perquisition, saisie et ordonnances d'interdiction
- Neutralisation des armes à feu
- Vérification de la neutralisation des armes à feu
- Véritables collectionneurs d'armes à feu

Vous pouvez aussi demander des transcriptions de ces vidéos.

Nouvelle brochure

Revenu Canada (Douanes et Accise, Impôt), de concert avec le ministère de la Justice du Canada, a produit une nouvelle brochure intitulée *Importation d'une arme à feu ou d'une arme au Canada*. Cette brochure donne aux résidents canadiens et aux visiteurs un aperçu des exigences imposées à l'importation des armes à feu au Canada. Vous pouvez vous en procurer une auprès d'un bureau de Douanes Canada, ou en écrivant au Bureau des Douanes, 2265, boulevard St-Laurent, Ottawa (Ontario) K1G 4K3.

Publié en vertu de l'autorisation du ministre de la Justice et procureur général du Canada
par la
Direction des communications et de la consultation
Ministère de la Justice Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

© Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada 1994
Imprimé au Canada
ISSN 1188-9756

